



Arrêt

n° 299 474 du 4 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, type D, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 28 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate est très stressée durant son entretien (elle a commencé à stresser dès lors qu'on lui a posé des questions sur ses relevés de notes du supérieur). Elle demande à la conseillère de se répéter et de reformuler les questions durant l'entretien et a affirmé être embrouillée parce qu'elle est stressée. Elle ne sait même pas où se trouve l'établissement dans lequel elle a étudié pendant deux ans et déclare qu'elle a oublié pourtant elle y a étudié l'an passé. Elle n'a presque pas idée des connaissances et compétences qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation projetée. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [l']Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans une première branche « 1. A titre principal : base légale imprécise et non pertinente », elle soutient que « [s]elon le défendeur, Mademoiselle [M.] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. D'une part, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, *a fortiori* pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Mademoiselle [M.] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ; violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. D'autre part, suivant l'article 59 de la loi, « Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ». Mademoiselle [M.] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage: «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le défendeur de soutenir ni *a fortiori* démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement

prive qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, [M.]) ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « 2. A titre subsidiaire : preuve non rapportée », elle soutient que « [l]e défendeur se fonde ensuite sur l'avis de Viabel pour conclure à « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande ». Le défendeur invoque une preuve, mais conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil. En effet, invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code-Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, bewijsmait) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue. Plus subsidiairement, l'avis de Viabel est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par Mademoiselle [M.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni donc de conclure comme le fait le défendeur ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « 3. A titre plus subsidiaire : erreur manifeste et motivation déficiente », elle soutient que « [l]e refus est motivé par l'avis de Viabel, mais ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui est constitutif de motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation, suivant lequel « Le projet est inadéquat ». Ce qui est manifestement insuffisant pour contredire le bien-fondé de la demande, s'agissant d'un simple conseil scolaire. Cet avis est de plus totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : la requérante serait stressée et embrouillée ? en quoi son projet n'est pas adéquat ? quelles réponses ? à quelles questions ? ... Affirmations invérifiables (arrêts 294204 et 294205) à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419), non constitutives de preuves donc, et contestées : Mademoiselle [M.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement et sans stress à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. La requérante a débuté au Cameroun une licence en comptabilité et gestion des entreprises et est admise directement en 3ème année dans le même domaine en Belgique ; le projet est donc cohérent. Le fait qu'elle ait déjà réussi des études dans le même domaine confirme qu'elle dispose des prérequis nécessaires. Ce qui est confirmé par le fait qu'elle a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaite. Et ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [M.] souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [M.] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998), modifiée par les circulaires du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005) et du 21 juin 2007 (M.B., 4 juillet 2007), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (cf. C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate est très stressée durant son entretien (elle a commencé à stresser dès lors qu'on lui a posé des questions sur ses relevés de notes du supérieur). Elle demande à la conseillère de se répéter et de reformuler les questions durant l'entretien et a affirmé être embrouillée parce qu'elle est stressée. Elle ne sait même pas où se trouve l'établissement dans lequel elle a étudié pendant deux ans et déclare qu'elle a oublié pourtant elle y a étudié l'an passé. Elle n'a presque pas idée des connaissances et compétences qu'elle va acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation projetée. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. " » et a conclu que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».*

3.3.1. En termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, notamment de sa lettre de motivation et du questionnaire écrit en précisant, s'agissant de la lettre de motivation, « avoir bien compris tous les questions et répondu clairement et sans stress à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation » et ajoute que « [l]a requérante a débuté au Cameroun une licence en comptabilité et gestion des entreprises et est admise directement en 3^{ème} année dans le même domaine en Belgique : le projet est donc cohérent. Le fait qu'elle ait déjà réussi des études dans le même domaine confirme qu'elle dispose des prérequis nécessaires. Ce qui est confirmé par le fait qu'elle a obtenu sur base des ses diplômes et notes, non

seulement leur équivalent par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, outre le fait que la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte dans les motifs de sa décision de la lettre de motivation déposée par la partie requérante, ainsi que du questionnaire rempli à l'appui de la demande, que les reproductions de ladite lettre et dudit questionnaire, présents au dossier administratif, sont largement illisibles et inintelligibles, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la partie requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier la pertinence de la motivation de la décision attaquée - contestée par la partie requérante - au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte litigieux, portant sur le « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* » concluant que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité* », ne peut être considéré comme valable ou à tout le moins suffisant.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle elle « constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. [...] La partie défenderesse considère que tous les éléments présents dans le dossier ont été pris en considération, y compris les explications fournies dans la lettre de motivation produite le 12 septembre 2022. La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur des éléments de faits figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 28 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS